PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-Marsan

Mont-de-Marsan, le 18 juin 2026

Références : DREAL/2026D/5406
Code AIOT : 0005201587

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 mai 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MAISADOUR SCA - Haut Mauco

Route de Saint-Sever
40280 Haut-Mauco

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 mai 2026 de l'établissement exploité par la société MAISADOUR SCA et implanté route de Saint-Sever sur la commune de Haut-Mauco. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISADOUR SCA - Haut Mauco
- Route de Saint-Sever - BP n° 27 - 40280 Haut-Mauco
- Code AIOT : 0005201587
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe coopératif MAÏSADOUR exploite à Haut-Mauco une installation de stockage de céréales et de fabrication de semences et de produits agro-alimentaires autorisée par arrêté préfectoral n° 287 du 9 mai 2007. Le site héberge plusieurs sociétés filiales (MAS SEEDS, Sud-Ouest ALiments, etc.).

Depuis 2007, le site a beaucoup évolué et une mise à jour complète de l'arrêté préfectoral d'autorisation est en cours.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection[1]	Proposition de délais
1	Localisation des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 9/05/2007, Article 30.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Réexamen IED	Code de l'environnement, Article R. 515-70	Mise en demeure, respect de prescription	1, 3 et 6 mois

[1] s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site SOAL n'est pas encore en conformité totale vis-à-vis des MTD (Meilleures Technologies Disponibles) et de la réglementation IED. Le logiciel de GMAO et de suivi des consommations permettent néanmoins d'assurer une gestion optimisée du site. Des machines vétustes sont à remplacer. Les analyses d'air sont à réaliser annuellement au lieu de tous les 3 ans.

En ce qui concerne l'étude de dangers, les réserves en eau sur le site ne sont pas suffisantes d'après le calcul effectué suivant le guide D9 et la MMR (Mesure de Maîtrise des Risques) proposée n'est pas mise en place.

Une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

Suites et suivi de l'inspection 2024 : L'exploitant a fourni un plan d'action. Ce dernier est quasiment levé ou en cours de réalisation.

N° 1 : Localisation des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 9 mai 2007, Article 30.1

Thème(s) : Risques accidentels, localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, risque incendie, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le POI.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones. En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 30.4.2 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

+ Constats et demandes 2024

Ce point avait fait l'objet d'un constat lors de la dernière inspection en date du 25 mars 2021. Par réponse de septembre 2021, un plan de localisation des risques a été fourni. Ce plan a été consulté lors de la présente inspection.

La matérialisation des zones à risques n'a pas fait l'objet d'un constat formalisé sur site lors de la présente inspection. Néanmoins, dans le hangar de stockage d'engrais, l'interdiction d'arrosage de la chaux en cas de départ de feu n'est pas affichée. Les risques à l'entrée de chaque case de stockage, en fonction des produits en présence, ne sont pas indiqués.

Le constat de septembre 2021 mentionnait que l'étude de dangers devait être mise à jour. À ce jour, l'étude de dangers n'est toujours pas finalisée. L'exploitant indique pouvoir être en mesure de transmettre une EDD consolidée et actualisée au 1er trimestre 2025.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant s'assure de la bonne signalisation des risques sur son site.

L'exploitant fournit une étude de dangers actualisée et consolidée avant le 31 mars 2025. À défaut, une mise en demeure sera proposée à l'autorité préfectorale.

Constats :

L'exploitant a fourni une étude de dangers. L'instruction fait l'objet d'un document séparé.

Néanmoins, les réserves d'eau sur le site ne sont pas suffisantes et une équipe de première intervention est valorisée en tant que MMR (Mesure de Maîtrise des Risques) de niveau 1. Celle-ci n'est pas en place sur le site le jour de l'inspection.

Le plan de localisation des risques est à finaliser et à afficher à l'intérieur du site afin d'être visible et accessible à la fois par les salariés mais également par les services de secours.

Une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réexamen IED 3642

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 515-70.I

Thème(s) : Risques chroniques, Réexamen IED

Prescription contrôlée :

Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à l'article R. 515-61 :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-5. Elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Constats :

L'exploitant a fourni en 2021 un dossier de réexamen daté du 15 mars 2021.

Ce dossier décrit notamment le périmètre IED de l'établissement SOAL (seule zone concernée par la réglementation IED sur le site de Haut-Mauco).

Le périmètre IED est précisé en pages 9 et 10, reprises ci-dessous :

Catégories d'installations	Descriptions de l'installations, activités et procédés	Justification/Interprétation
Installations classées sous la 3642	Procédés de fabrication pour aliments composés : Broyage / Dosage pesage / Mélange : Traitement thermique / Granulation / Séchage-Refroidissement / Émiettage / Tamisage ou Mélassage / Granulation / Séchage-Refroidissement / Émiettage / Tamisage	Rubrique ICPE 3642 : Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour
Installations ou activités connexes	Installations de Réception et Stockage en vrac des matières premières solides et liquides	
	Installations de Stockage Vracs et Expédition des produits finis	
	Installations de nettoyage de céréales	
	Poste de conditionnement : Atelier d'ensachage sacs ou big bags	
	Entrepôts : Matières premières et/ ou produits en sacs ou big-bags	Tous les entrepôts stockant des produits et/ou matières premières en sacs ou big-bags entrant dans le processus de fabrication des aliments composés font partie du périmètre « type » IED.
	Entrepôts : Produits finis en sacs ou big bag	
	Traitement par fumigation pour l'exportation en containers	
	Utilité : Installation de dépoussiérage centralisée	
	Utilité : Chaufferie vapeur	
	Utilité : Réchauffage des liquides	
	Utilité : Stockages combustibles (GPL) pour chariots élévateurs	
	Utilité : Compresseurs d'air	
	Utilité : Ateliers de charge d'accumulateurs pour chariots élévateurs	

Tableau 1 : Inventaire d'installations/activités entrant dans le périmètre « type » IED

Catégories d'installations	Descriptions de l'installations, activités et procédés	Justification/Interprétation
Installations hors du périmètre « Type » IED	Atelier de maintenance	*Guide ANIA (§6.2.3, p193) :* « Pour les sites agro-alimentaires, on peut considérer que les bureaux et les ateliers de maintenance ne font pas partie du périmètre IED »
	Bureaux administratifs	
	Entrepôt annexe de produits finis sacs	Les entrepôts stockant des produits finis en sac de l'ensemble des sites soal présents sur Haut Mauco n'entrent pas dans le processus fabricant des aliments composés et ne font pas partis du périmètre IED
	Utilités groupes électrogènes	Les groupes électrogènes n'entrent pas dans le processus de fabrication car leurs fonctionnements très ponctuels ne correspondent pas aux périodes normales et représentatives de production. Ils sont exploités par Maisadour pour l'ensemble des métiers présents sur le site de Haut Mauco.
	Autres activités : séchoirs (séchage par contact direct)	Les séchoirs sont exploités et fonctionnent indépendamment de l'activité de Soal. Ils sont donc exclus du périmètre IED conformément à l'interprétation faite de la définition de l'activité connexe.
	Aire de lavage - rotoluve	Ces stations permettent le lavage externe des véhicules (roues et bas de caisse) qui entrent et sortent du site, elles n'entrent pas dans le périmètre IED car leur fonctionnement n'est pas indispensable à l'activité des aliment composés

Tableau 2 : Inventaires d'installations/activités hors du périmètre « type » IED

Lors de la présente inspection, une mise à jour du positionnement vis-à-vis des MTD a été réalisée par sondage (Cf. page suivante).

Demande de l'inspection :

L'exploitant n'est pas encore totalement en conformité vis-à-vis de la réglementation IED.

Notamment, il doit régulariser sa situation vis-à-vis des rejets aqueux (mise en conformité des rejets chaudière) et des rejets atmosphériques (inventaire des points de rejets, paramètres et fréquence des analyses à mettre à jour).

Une mise en demeure est proposée à monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1, 3 et 6 mois

MTD	Thématique	Constats de l'inspection du 7 mai 2026
MTD1	Système de Management environnemental	**SME et suivi des indicateurs énergétiques** Le système de management environnemental a été créé. Un audit interne sur les textes relatifs à la rubrique 3642 est prévu le 16 juin 2026. Le périmètre SOAL est classé ISO 50 001. L'exploitant effectue des reportings et calcule un Indicateur de Performance sur la base des consommations électrique de l'usine et par poste de dépense (presses, broyeurs, etc.). Le suivi des indicateurs s'effectue à la semaine (tonnages totaux, tonnages/présentation, débits des équipements, consommations d'énergie avec une cartographie par chaque usage les plus énergivores, consommations d'eau, consommations électriques : générale, pour chacun des 2 broyeurs, pour les 5 presses et les compresseurs , consommation de gaz : indicateur spécifique sur la chaudière avec un calcul des kWh/T de vapeur produite, etc.). Ces indicateurs permettent à l'exploitant d'optimiser le process et d'effectuer des remplacements/réparations en lien avec la maintenance préventive (une augmentation des consommations peut induire un dysfonctionnement des équipements). **Maintenance préventive** Une GMAO (Gestion Maintenance Assistée par Ordinateur) est déployée sur le site de Haut-Mauco depuis 1an et demi. Le logiciel permet d'effectuer les tâches de maintenance préventive, de comptabiliser le temps passé, les pièces utilisées, etc. Le logiciel créé des ordre de missions et une fois effectués, les agents acquittent la mission pour alimenter la base de données. L'exploitant envisage de mettre en place une liaison avec le logiciel de gestion des pièces détachées afin d'avoir une visualisation de ses stocks de pièces détachées. **Audits** Il n'est pas prévu d'audit externe excepté pour la certification ISO 50 001. L'exploitant doit également compléter le RCNA (référentiel dans le domaine de la nutrition animale).

MTD	Thématique	Constats de l'inspection du 7 mai 2026
MTD2	Inventaires des consommations et émissions	**Rejets aqueux** Sur l'emprise SOAL, les seuls rejets aqueux sont ceux de la chaudière. Aujourd'hui ces effluents sont rejetés au niveau du réseau pluvial, qui se déverse dans un fossé ayant pour exutoire final le ruisseau Labayle. Actuellement, ces rejets ne subissent aucun traitement ni en termes de température ni de pH (rejet actuel de l'ordre de 6 à 8 m^3 /j, pH=11). L'exploitant indique avoir entamé les démarches pour installer un module de traitement. Il est en cours de chiffrage et l'exploitant indique sa volonté de l'installer courant du 2e semestre 2026. **Au vu des rejets non conformes, une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet.** **Rejets atmosphériques** L'exploitant ne dispose pas d'un inventaire localisé de l'ensemble des points de rejets à l'atmosphère sur SOAL (et plus globalement sur l'ensemble du site de Haut-Mauco). Dans son dossier de réexamen, l'exploitant s'engageait à effectuer ses analyses périodiques à une fréquence annuelle (MTD5). Cette fréquence n'a pas été mise en place et les mesures sont effectuées tous les 3 ans. L'exploitant réalise un inventaire de l'ensemble de ses points de rejets atmosphériques et les localise sur un plan. Il met en place une surveillance annuelle . Le tableau de suivi des analyses des rejets atmosphériques (chaudière et poussières) doit être mis à jour. **Une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet.**
MTD6	Performance énergétique	L'exploitant mesure sa performance énergétique depuis plusieurs années : 2022-2023 : 0,0739 MWh/T 2023-2024 : 0,0668MWh/T 2024-2025 : 0,0676 MWh/T 2025-03/2026 : 0,0705 MWh/T
MTD11	Émissions dans l'eau	Suite à l'inspection 2024, l'exploitant a contractualisé la mise en place d'une vanne afin d'isoler l'aire de chargement/déchargement pendant les opérations de dépotages des camions. Le système n'est pas encore mis en place.

MTD	Thématique	Constats de l'inspection du 7 mai 2026
MTD 13 et 14	Bruit	L'exploitant possède un plan de gestion du bruit en date du 25 septembre 2025. Les dernières analyses datent de 2025 et la dernière étude de bruit complète a été réalisée sur la campagne 2024-2025. L'exploitant n'a pas enregistré de plainte depuis plus de 10 ans.
MTD 15	Odeurs	L'exploitant possède un plan de gestion des odeurs mis à jour le 4 février 2026.